



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 18492

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inégalités de traitement entre les hôtels et les résidences de tourisme, notamment en matière de « sécurité incendie ». En effet, les hôtels sont considérés comme des ERP (établissements recevant du public) et sont, de ce fait, soumis à des normes de « sécurité incendie » très rigoureuses qui représentent une charge financière très lourde. Les résidences de tourisme, elles, ne sont pas considérées comme des ERP et échappent donc à cette réglementation draconienne. Cette différence de traitement ne semble pas justifiée dès lors que ces résidences sont aujourd'hui gérées comme des hôtels, qu'elles démarchent et accueillent les mêmes clients qu'eux tout en proposant des tarifs très inférieurs puisqu'ils ne sont pas grevés du coût de ces installations. Il semble, cependant, que les mêmes risques existent dans ces deux structures et que leurs clients devraient être protégés de la même manière contre les risques d'incendie. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer les mêmes conditions de sécurité aux clients de ces deux structures et par-là même ne pas fausser la concurrence entre elles.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de 9 ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collective pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. Par contre, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18492

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1998, page 4658
Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 357